



Canadian Nuclear
Safety Commission

Commission canadienne
de sûreté nucléaire

Compte rendu des délibérations, y compris les motifs de décision

à l'égard de

Personne/titulaire
de permis
nommé dans
l'ordre ou visé
par celui-ci

Ministère de l'Environnement de l'Ontario

Objet

Révision par la Commission de l'ordre délivré
par un fonctionnaire désigné le 3 juin 2015 à
l'égard du projet d'assainissement du site de
la mine Deloro

Date de la
révision par la
Commission

30 juin 2015

COMPTE RENDU DES DÉLIBÉRATIONS

Personne/titulaire de permis
nommé dans l'ordre ou visé
par celui-ci : Ministère de l'Environnement de l'Ontario

Adresse : 1259, chemin Gardiners, pièce 33, C.P. 22032
Kingston (Ontario) K7M 8S5

Objet : Révision par la Commission de l'ordre délivré par un fonctionnaire
désigné le 3 juin 2015 à l'égard du projet d'assainissement du site
de la mine Deloro

Ordre délivré le : 3 juin 2015

Date de la révision
par la Commission : 30 juin 2015

Lieu : Salle des audiences publiques de la Commission canadienne de
sûreté nucléaire (CCSN), 280, rue Slater, 14^e étage, Ottawa
(Ontario)

Commissaire : M. Binder, président

Table des matières

Introduction	1
Décision	1
Questions à l'étude et conclusions de la Commission	2
<i>Actions et mesures décrites dans l'ordre</i>	2
Conclusion	3

Introduction

1. Le 3 juin 2015, un fonctionnaire désigné de la Commission canadienne de sûreté nucléaire¹ (CCSN) a délivré un ordre au ministère de l'Environnement et de l'Action en matière de changement climatique (MEACC) de l'Ontario. L'ordre obligeait le MEACC à se conformer immédiatement aux actions et mesures indiquées dans l'ordre. Entre autres actions et mesures, le MEACC devait immédiatement cesser toute activité d'assainissement qui risquerait d'accroître les risques environnementaux sur le site du projet du secteur de Young's Creek, préparer et mettre en œuvre un plan d'urgence pour répondre à la situation qui prévaut, passer en revue tout le travail à effectuer dans le cadre du projet du secteur de Young's Creek et préparer un plan de surveillance ainsi qu'un plan de gestion d'hiver et de printemps à l'intérieur des délais établis.
2. Conformément au paragraphe 37(6) de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*² (LSRN), le fonctionnaire désigné a fait rapport de l'ordre à la Commission afin qu'elle le révise.
3. En vertu de l'alinéa 40(1)d) de la LSRN, la Commission a donné au MEACC la possibilité d'être entendu en tant que titulaire de permis nommé dans l'ordre et visé par celui-ci. Dans une lettre du 19 juin 2015, le sous-ministre du MEACC a indiqué que le Ministère ne demanderait pas à être entendu et a fourni l'engagement que le MEACC se conformerait aux conditions de l'ordre.
4. Le présent *Compte rendu des délibérations, y compris les motifs de décision* décrit l'examen fait par la Commission du mémoire du MEACC au sujet de l'ordre, la révision de l'ordre en tant que tel, et les motifs de décision.

Points étudiés

5. Conformément au paragraphe 37(6) de la LSRN, la Commission a révisé l'ordre dans le but de le confirmer, de le modifier, de le révoquer ou de le remplacer.

Révision de l'ordre

6. Conformément à l'article 22 de la LSRN, le président de la Commission a constitué une formation de la Commission pour réviser l'ordre. En vue de rendre sa décision, la Commission a examiné l'ordre du fonctionnaire désigné, y compris l'information citée en référence dans l'ordre (CMD 15-H112) ainsi que le mémoire du MEACC (CMD 15-H112.1).

Décision

7. À la lumière de son examen de la question, décrit plus en détail dans les sections suivantes du présent compte rendu, voici ce que décide la Commission :

¹ On désigne la Commission canadienne de sûreté nucléaire comme « la CCSN » lorsqu'on renvoie à l'organisation et à son personnel en général, et comme « la Commission » lorsqu'on renvoie à la composante tribunal.

² Lois du Canada (L.C.), 1997, chapitre (ch.) 9

Conformément au paragraphe 37(6) de la LSRN, la Commission confirme l'ordre délivré par un fonctionnaire désigné le 3 juin 2015 au ministère de l'Environnement et de l'Action en matière de changement climatique de l'Ontario.

Questions à l'étude et conclusions de la Commission

8. Dans sa révision de l'ordre, conformément au paragraphe 37(6) de la LSRN, la Commission s'est penchée sur le caractère raisonnable de l'ordre. À cet égard, la Commission a examiné les actions et mesures indiquées dans l'ordre ainsi que les renseignements sur lesquels repose l'ordre, selon ce qui y est indiqué. Tel qu'il est expliqué dans les paragraphes suivants, la Commission estime que le fonctionnaire désigné, compte tenu de l'information disponible, avait suffisamment de preuves et un fondement raisonnable pour délivrer l'ordre dans le but de protéger l'environnement jusqu'à ce que la question soit présentée devant la Commission.

Contexte

9. Dans l'ordre, il est indiqué que le personnel de la CCSN a été avisé d'un rejet non planifié d'eaux usées de construction non radioactives dans l'environnement local survenu le 30 avril 2015. Ce rejet n'a eu aucune répercussion importante sur l'environnement. Le personnel de la CCSN a examiné le rapport détaillé sur l'événement reçu le 21 mai 2015 et a effectué une visite du site le 28 mai 2015.
10. Au cours de la visite du site, le personnel de la CCSN a déterminé que le titulaire de permis :
- n'avait pas de plan d'urgence en place pour régler toute défaillance des barrières d'eau temporaires
 - n'avait pas de plan d'action pour donner suite aux résultats de son programme de surveillance afin de veiller à la stabilité des barrières d'eau temporaires
 - n'avait pas de système ni de programme en place pour s'assurer que tous les entrepreneurs travaillant sur le site se conforment au permis en question
11. Le personnel de la CCSN a délivré l'ordre du fonctionnaire désigné le 3 juin 2015.

Actions et mesures décrites dans l'ordre

12. L'ordre dresse la liste des actions et mesures que le titulaire de permis doit prendre :
1. Cesser immédiatement toute activité d'assainissement qui pourrait accroître les risques environnementaux sur le site du projet du secteur de Young's Creek, qui fait partie de la mine Deloro (fermée).

2. Préparer et mettre en œuvre immédiatement un plan d'urgence pour répondre à la situation qui prévaut, c'est-à-dire prévenir le rejet dans l'environnement local des eaux usées de construction contenues sur le site. Le MEACC fournira un rapport verbal aussitôt que le plan d'urgence aura été préparé et mis en œuvre. La documentation du plan devrait être présentée à la CCSN dans les 30 jours suivant la délivrance du présent ordre.
 3. Dans un délai de 60 jours, passer en revue tout le travail à effectuer dans le cadre du projet du secteur de Young's Creek et en évaluer les risques pour l'environnement, la santé et la sécurité. Préparer un plan d'urgence pour le projet dans le secteur de Young's Creek qui sera soumis à l'approbation de la CCSN.
 4. Dans un délai de 90 jours, préparer un plan de surveillance du projet du secteur de Young's Creek qui sera soumis à l'approbation de la CCSN. Ce plan doit documenter les mécanismes qu'utilisera le MEACC pour surveiller le projet et assurer la conformité à son permis.
 5. Dans un délai de 120 jours, préparer un plan de gestion d'hiver et de printemps pour le projet du secteur de Young's Creek qui sera soumis à l'approbation de la CCSN.
13. Le MEACC a indiqué qu'il travaille de concert avec la CCSN pour assurer le respect de l'ordre et a fourni des détails sur les travaux planifiés et le calendrier d'exécution. Le MEACC a également confirmé qu'il continuera d'informer le personnel de la CCSN des conditions du site.

Conclusion

14. La Commission a étudié l'information contenue dans l'ordre ainsi que les renseignements du MEACC tels que présentés dans la documentation consignée au dossier de l'audience.
15. D'après les renseignements susmentionnés, la Commission est d'avis que l'ordre était justifié.
16. Par conséquent, conformément au paragraphe 37(6) de la LSRN, la Commission confirme l'ordre du fonctionnaire désigné délivré le 3 juin 2015 au MEACC, de la manière décrite dans le présent *Compte rendu des délibérations, y compris les motifs de décision*.



Michael Binder
Président
Commission canadienne de sûreté nucléaire

30 JUIN 2015

Date